

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 22 octobre 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre

Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,

M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,

M. N. GODIN, Président du CPAS,

M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.

DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,

Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,

MM. J. CHRISTIAENS,

A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M.

BURY, Mme B. KESSE,

M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.

PAPIER, S. ARNONE,

M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,

Mmes A. LEGOGQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,

Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,

Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,

M. R. ANKAERT, Directeur Général

En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui concerne les points ayant une incidence financière

En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points « Police »

25. Finances – Fiscalité 2020 – 2025 – Règlement fixant le prix de la délivrance des plaques d'identification destinées aux véhicules de taxis autorisés

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 établissant le prix de vente de plaques d'identification destinées aux véhicules à usage de taxis aux exploitants d'un service de taxis autorisés ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 précité stipule que « Tout véhicule de service doit porter à l'avant-droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot « Taxi », le nom de la commune par laquelle a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune, conformément au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté » ;

Considérant qu'il est fait usage de la possibilité qui est laissée à l'Administration communale de

procéder à la délivrance des plaques d'identification ;

Considérant que les coûts de l'acquisition et de la délivrance d'une plaque d'identification s'élèvent à 5 euros ;

Considérant la nécessité pour l'administration de limiter ses dépenses et d'exploiter toute forme de ressource pour contribuer à l'équilibre financier ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la vente de plaques d'identification destinées aux véhicules à usage de taxis aux exploitants d'un service de taxis autorisés à exercer leur activité sur le territoire de la Ville de La Louvière.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros par plaque.

La somme est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement

Article 3 :

A défaut de paiement, le recouvrement se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1er et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément de l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 :

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



Laurent WIMLOT

